

*DIRECTION DE L'EDUCATION  
JEUNESSE ET SPORTS  
SERVICE DU CENTRE AERE*

**Abrogation de la décision n°37**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu la délibération en date du 26 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal délègue certaines de ses attributions au maire,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fixe d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas de caractère fiscal.

**- DECIDONS -**

Article 1 : Suite à une erreur matérielle du centre aéré, la CAF a refusé la tarification de l'activité extrascolaire et périscolaire, qui ne correspondent pas aux contraintes imposées par cette dernière, à savoir, un tarif accessible à toutes les familles et retenant en priorité le quotient familial.

Article 2 : La décision n°37 du 28 septembre 2018 indiquant l'ensemble des tarifs à mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, doit donc être abrogée.

Article 3 : Monsieur le receveur municipal de la commune de Bandol, percepteur de Saint-Cyr –sur-Mer, est en charge de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **12 OCT. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.



*JP*